



**Arrêté préfectoral
portant prescriptions modificatives et complémentaires de l'arrêté préfectoral du 8
juillet 2020 concernant l'extension de la station d'épuration de MONTREUIL-SUR-ILLE**

**Prolongation du délai de mise en service de la nouvelle station d'épuration et de la
date d'expiration de la déclaration
Modification des prescriptions d'exploitation**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

Bénéficiaire : Commune de MONTREUIL-SUR-ILLE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 28 mars 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE, complété par les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2009 et du 21 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques, relatif à l'extension de la station d'épuration de MONTREUIL-SUR-ILLE d'une capacité de 3 500 EH ;

Vu le courrier du 7 décembre 2023 de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine demandant une prolongation de délai pour mettre en service les nouveaux ouvrages autorisés et un report de la date d'expiration de la déclaration du 8 juillet 2020 susmentionnée ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 juillet 2023 dressé par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de mise en demeure notifié le 28 mars 2024 à la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE demandant le retour à la conformité de son système d'assainissement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement transmis à la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE, en date du 28 mars 2024, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE le 22 mai 2024, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement dispose que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu par l'article R.214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné dispose que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE n'a pu engager les travaux nécessaires à l'extension de sa station d'épuration de 3 500 EH dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE, par son courrier du 7 décembre 2023, demande une prolongation de 3 ans du délai pour mettre en service les nouveaux ouvrages autorisés pour l'extension de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il est pertinent de laisser un temps suffisant à la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE pour réaliser les études et travaux nécessaires pour l'extension de la station d'épuration, dont la capacité nominale finale sera égale à 3 500 EH ;

CONSIDÉRANT, au regard de ces éléments, que l'article 2 du présent arrêté fixe un délai supplémentaire à la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE pour la mise en service de l'extension de sa station d'épuration à 3 500 EH ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du système d'assainissement de MONTREUIL-SUR-ILLE, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du présent arrêté fixe les nouvelles prescriptions des débits de référence et remplace l'article 3-1 de l'arrêté du 8 juillet 2020 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du présent arrêté fixe les nouvelles prescriptions spécifiques relatives à la collecte et remplace l'article 3-3 de l'arrêté du 8 juillet 2020 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du présent arrêté modifie les valeurs rédhitoires selon l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du présent arrêté corrige une erreur matérielle sur les conditions d'évaluation de la conformité du rejet pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejette les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire devra réaliser un suivi du milieu à l'amont et l'aval du rejet sur la rivière « Ille » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'article 12 du présent l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions modificatives et complémentaires à la déclaration initiale du 5 septembre 2019 ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de :

- prolonger le délai de mise en service des nouveaux ouvrages autorisés ;
- de prolonger la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques concernant l'extension de la station d'épuration de MONTREUIL-SUR-ILLE ;
- de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté précité.

Article 2 : DURÉE DE L'ACTE ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

L'article 4.1 « Délai de validité de la déclaration » est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné encadrant le nouveau système d'assainissement de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE. Celui-ci dispose que :

« **La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2040.**

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application des prescriptions générales et particulières du présent arrêté et de celui du 8 juillet 2020 précité. »

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : CHARGES NOMINALES ET DE RÉFÉRENCE

Le contenu de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné encadrant l'extension de la station d'épuration de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE est remplacé par les paragraphes suivants :

« *La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :*

paramètres	DBO₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	210	420	210	34	22,75	6,5

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 1 000 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 75 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 3-4 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de MONTREUIL-SUR-ILLE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. »

Article 4 : DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE, PERMANENT ET SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le contenu de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné encadrant l'extension de la station d'épuration de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE est remplacé par les paragraphes suivants :

« Article 3-3.1 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic périodique pour la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2025.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre sur la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 3-3.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La commune de MONTREUIL-SUR-ILLE met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Ce diagnostic permanent du système d'assainissement de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE devra être mis en œuvre à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 3-3.3 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de MONTREUIL-SUR-ILLE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de MONTREUIL-SUR-ILLE. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre dans les trois mois suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration. »

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU REJET APPLICABLE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Les valeurs réductrices de l'article 3-4-A de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné encadrant l'extension de la station d'épuration de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE sont remplacées par les valeurs suivantes (toute l'année) :

« - DBO₅ : 40 mg/l ;
- DCO : 160 mg/l ;
- MES : 75 mg/l. »

Le contenu de l'article 3-4-C-3) de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susmentionné encadrant l'extension de la station d'épuration de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE est remplacé par le paragraphe suivant :